

No. 72.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la "Compagnie
Canadienne d'assurance maritime de
l'intérieur et contre l'incendie."

BILL PRIVÉ.

M. KIRKPATRICK.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau,

1872.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie.

CONSIDERANT que Thomas McGaw, John D. Nevin, George Greig, Alexander Prentice, Charles H. H. Nichols, John J. McCulloch, Thomas R. Wood, Henry Winnett, N. J. Somerville, William F. McMaster et Larratt W. Smith, tous de Toronto, John Ross, de Montréal, Benjamin W. Folger et Matthew H. Folger, de Kingston, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les vaisseaux et les autres propriétés sur eau et sur terre aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de placer les opérations de cette nature entre les mains de Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie," et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes ci-dessous mentionnées, après qu'elles se seront conformées aux exigences du présent acte, quant aux souscriptions d'actions, et celles qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie."

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayant-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la

compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Toronto, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront dix-neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de six mois devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par dix-neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et les dix-neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent, par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de

dix-neuf; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les 5 directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que 10 nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements exigés sur ses actions, 15 ainsi que toute obligation par elle contractée avec la compagnie.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela 20 réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

25 8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés 30 en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité 35 des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

40 9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur la mer ou les 45 lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers ou sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout port 50 ou ports étrangers sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut, ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et contre

toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et d'accorder des polices en conséquence; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politiques contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou tout risque que telle autre compagnie pourra éprouver dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président, vice-président ou directeur-gérant alors en exercice, et contresignés par le directeur-gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des parties; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto; et nulle assurance ne sera effectuée par elle, dans aucune province ou localité autre que la province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province ou localité, et nommé un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local personnellement.

10. Il sera loisible à la "Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie" de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidents dans tout port ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes sur les navires, frets et cargaisons, et des assurances contre les pertes du feu sur les édifices et autres propriétés, sujettes aux conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

11. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

12. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués à l'obtention de l'objet prévu par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

13. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

14. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, — le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être

convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire. 5

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi 10 de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs; la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces 15 sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,— 20 l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins 25 qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte. 30

17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas vingt mille piastres et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon 35 qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetées à des ventes 40 à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetées dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leur propriétaire, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la 45 Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds. 50

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'ob- 55

tenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les actionnaires pourront le prescrire; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.